RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/112 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 2020

procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2019 en raison de la surpêche d'autres stocks au cours des années précédentes et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1726

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 105, paragraphes 1, 2, 3 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2018 ont été fixés par les règlements suivants:

— le règlement (UE) 2016/2285 du Conseil ([2]),

— le règlement (UE) 2017/1970 du Conseil ([3]),

— le règlement (UE) 2017/2360 du Conseil ([4]) et

— le règlement (UE) 2018/120 du Conseil ([5]).

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2019 ont été fixés par les règlements suivants:

— le règlement (UE) 2018/1628 du Conseil ([6]),

— le règlement (UE) 2018/2025 du Conseil ([7]),

— le règlement (UE) 2018/2058 du Conseil ([8]) et

— le règlement (UE) 2019/124 du Conseil ([9]).

(3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été alloués, elle procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.

(4) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1726 de la Commission ([10]) a établi des déductions sur les quotas de pêche pour certains stocks, en 2019, en raison de la surpêche au cours des années précédentes.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

([2]) Règlement (UE) 2016/2285 du Conseil du 12 décembre 2016 établissant, pour 2017 et 2018, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde et modifiant le règlement (UE) 2016/72 du Conseil (JO L 344 du 17.12.2016, p. 32).

([3]) Règlement (UE) 2017/1970 du Conseil du 27 octobre 2017 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2017/127 (JO L 281 du 31.10.2017, p. 1).

([4]) Règlement (UE) 2017/2360 du Conseil du 11 décembre 2017 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques (JO L 337 du 19.12.2017, p. 1).

([5]) Règlement (UE) 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et modifiant le règlement (UE) 2017/127 (JO L 27 du 31.1.2018, p. 1).

([6]) Règlement (UE) 2018/1628 du Conseil du 30 octobre 2018 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2018/120 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 272 du 31.10.2018, p. 1).

([7]) Règlement (UE) 2018/2025 du Conseil du 17 décembre 2018 établissant, pour 2019 et 2020, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 325 du 20.12.2018, p. 7).

([8]) Règlement (UE) 2018/2058 du Conseil du 17 décembre 2018 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques (JO L 329 du 27.12.2018, p. 8).

([9]) Règlement (UE) 2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 29 du 31.1.2019, p. 1).

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2019/1726 de la Commission du 15 octobre 2019 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2019 en raison de la surpêche au cours des années précédentes (JO L 263 du 16.10.2019, p. 3).

(5) Cependant, pour certains États membres, aucune déduction n'a pu être appliquée en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/1726 sur les quotas attribués pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement car ces États membres ne disposent d'aucun quota pour l'année 2019.

(6) L'article 105, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 prévoit que, s'il n'est pas possible de procéder à des déductions sur le stock qui a fait l'objet d'un dépassement pour l'année suivant la surpêche parce que l'État membre concerné ne dispose d'aucun quota, les déductions peuvent être appliquées à d'autres stocks présents dans la même zone géographique, ou avec la même valeur commerciale, après consultation des États membres concernés. Conformément à la communication 2012/C 72/07 de la Commission contenant les lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 ([11]), il convient de préférence de procéder à ces déductions sur les quotas alloués pour l'année ou les années suivantes pour des stocks pêchés par la même flotte que celle qui a dépassé le quota de pêche.

(7) Les États membres concernés ont été consultés sur les propositions de déductions de quotas alloués pour d'autres stocks que ceux ayant fait l'objet d'un dépassement.

(8) Dans certains cas, les échanges de possibilités de pêche conclus conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([12]) permettent des déductions des mêmes stocks dans le cadre du règlement d'exécution (UE) 2019/1726.

(9) En outre, il apparaît que certaines déductions requises par le règlement d'exécution (UE) 2019/1726 sont supérieures au quota adapté disponible pour l'année 2019; elles ne peuvent donc pas être entièrement imputées sur cette année. Conformément à la communication 2012/C 72/07, il y a lieu de déduire les quantités restantes des quotas adaptés disponibles pour les années suivantes jusqu'à ce que la quantité pêchée hors quota ait été intégralement restituée.

(10) D'autres mises à jour ou corrections peuvent encore être effectuées en cas de détection, pour l'exercice en cours ou pour l'exercice précédent, d'erreurs, d'omissions ou de déclarations inexactes dans les chiffres relatifs aux captures notifiés par les États membres conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1224/2009.

(11) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2019/1726 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quotas de pêche fixés pour l'année 2019 dans les règlements (UE) 2018/1628, (UE) 2018/2025, (UE) 2018/2058 et (UE) 2019/124 et visés à l'annexe I du présent règlement sont réduits en appliquant les déductions sur les autres stocks prévues dans ladite annexe.

Article 2

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/1726 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([11]) Communication de la Commission — Lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 (2012/C 72/07) (JO C 72 du 10.3.2012, p. 27).

([12]) Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

DÉDUCTIONS DES QUOTAS DE PÊCHE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 POUR LES AUTRES STOCKS

STOCKS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉPASSEMENT						AUTRES STOCKS					
État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quantité ne pouvant pas être déduite du quota de pêche pour 2019 pour le stock ayant fait l'objet d'un dépassement (en kilogrammes)	État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quantité à déduire du quota de pêche pour 2019 pour les autres stocks (en kilogrammes)
ES	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	41 604	**ES**	HAD	1N2AB.	Églefin	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	26 783
							COD	1N2AB.	Cabillaud	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	3 418
							RED	1N2AB.	Sébastes de l'Atlantique	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	6 786
							RED	51214D	Sébastes de l'Atlantique	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 12 et 14	4 617
FR	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	15 380	**FR**	RED	1N2AB.	Sébastes de l'Atlantique	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	15 380
NL	WHG	56-14	Merlan	6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	4 492	**NL**	WHG	2AC4.	Merlan	4; eaux de l'Union de la zone 2a	4 492
UK	RHG	5B67-	Grenadier berglax	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones Vb, VI et VII	5 016	**UK**	RNG	5B67-	Grenadier de roche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b, 6 et 7	5 016

ANNEXE II

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/1726 est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE*

DÉDUCTIONS DES QUOTAS DE PÊCHE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2018 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés pour 2018 (quantité totale adaptée en kilogrammes) [1]	Total des captures pour 2018 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur [2]	Coefficient multiplicateur additionnel [3] [4]	Déductions pendantes des années précédentes [5] (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2019 [6] et les années suivantes (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2019 pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement [7] (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2019 pour d'autres stocks conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1726 [8] (quantité en kilogrammes)	À déduire sur les quotas de pêche pour 2020 et l'année ou les années suivante(s) (quantité en kilogrammes)
BE	RJE	7FG.	Raie mêlée	Eaux de l'Union des zones 7f et 7g	14 000	15 400	19 888	129,14 %	4 488	1,00	/	/	4 488	4 488	/	/
BE	RJU	07D. [9]	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone 7d	2 000	969	1 394	143,86 %	425 [10]	s.o.	s.o.	2 617	2 617	2 617	/	/
DE	COD	3BC +24	Cabillaud	Sous-divisions 22 à 24	1 194 000	1 349 400	1 393 360	103,26 %	43 960	/	C [11]	/	43 960	43 960	/	/
DK	COD	3BC+24	Cabillaud	Sous-divisions 22 à 24	2 444 000	2 594 270	2 617 780	100,91 %	23 510	/	C [11]	/	23 510	23 510	/	/
ES	BET	ATLANT	Thon obèse	Océan Atlantique	9 791 920	9 281 920	9 756 069	105,11 %	474 149	/	C [11]	/	474 149	474 149	/	/
ES	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	0	27 736	s.o.	27 736	1,00	A	/	41 604	/	41 604	/

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2018 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés pour 2018 (quantité totale adaptée en kilogrammes) ([1])	Total des captures pour 2018 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur ([2])	Coefficient multiplicateur additionnel ([3]) ([4])	Déductions pendantes des années précédentes ([5]) (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2019 ([6]) et les années suivantes (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2019 pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement ([7]) (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2019 pour d'autres stocks conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1726 ([8]) (quantité en kilogrammes)	À déduire sur les quotas de pêche pour 2020 et l'année ou les années suivante(s) (quantité en kilogrammes)
ES	GHL	N3LMNO	Flétan noir commun	OPANO 3LMNO	4 534 000	4 496 772	4 508 020	100,25 %	11 248	/	A ([11]) + C ([11])	/	11 248	11 248	/	/
ES	NEP	*07U16	Langoustine	Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7	825 000	155 000	158 375	102,18 %	3 375	/	/	/	3 375	3 375	/	/
ES	RJU	9-C.	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone 9	15 000	15 000	17 067	113,78 %	2 067	1,00	/	/	2 067	0	/	2 067
ES	YFT	CTOI	Albacore	Zone de compétence CTOI	45 682 000	45 354 940	44 964 373	99,14 %	–390 567 ([12])	s.o.	s.o.	2 138 460	2 138 460	2 138 460	/	/
EE	COD	N3M.	Cabillaud	OPANO 3M	124 000	916 170	953 232	104,05 %	37 062	/	/	/	37 062	37 062	/	/
FR	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	0	18 084	s.o.	18 084	1,00	/	/	18 084	2 704 ([13])	15 380	/
IE	HER	07 A/MM	Hareng commun	7a	1 826 000	1 850 311	1 979 666	106,99 %	129 355	/	/	/	129 355	129 355	/	/
IE	MAC	2CX14-	Maquereau commun	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14	69 141 000	66 541 055	66 965 925	100,64 %	424 870	/	/	/	424 870	424 870	/	/

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2018 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés pour 2018 (quantité totale adaptée en kilogrammes) [1]	Total des captures pour 2018 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur [2]	Coefficient multiplicateur additionnel [3] [4]	Déductions pendantes des années précédentes [5] (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2019 [6] et les années suivantes (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2019 pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement [7] (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2019 pour d'autres stocks conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1726 [8] (quantité en kilogrammes)	À déduire sur les quotas de pêche pour 2020 et l'année ou les années suivante(s) (quantité en kilogrammes)
NL	POK	2C3A4	Lieu noir	3a et 4; eaux de l'Union de la zone 2a	110 000	210 994	265 115	125,65 %	54 121	1,00	/	/	54 121	54 121	/	/
NL	WHG	56-14	Merlan	6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	/	0	4 492	s.o.	4 492	1,00	/	/	4 492	/	4 492	/
PL	COD	3BC+24	Cabillaud	Sous-divisions 22 à 24	654 000	786 200	858 164	109,15 %	71 964	/	C [11]	32 331	104 295	104 295	/	/
PT	ALF	3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	182 000	179 044	184 010	102,77 %	4 966	/	/	/	4 966	4 966	/	/
PT	BET	ATLANT	Thon obèse	Océan Atlantique	3 717 470	4 152 470	4 405 184	106,09 %	252 714	/	C [11]	/	252 714	252 714	/	/

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2018 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés pour 2018 (quantité totale adaptée en kilogrammes) [1]	Total des captures pour 2018 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur [2]	Coefficient multiplicateur additionnel [3] [4]	Déductions pendantes des années précédentes [5] (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2019 [6] et les années suivantes (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2019 pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement [7] (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2019 pour d'autres stocks conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1726 [8] (quantité en kilogrammes)	À déduire sur les quotas de pêche pour 2020 et l'année ou les années suivante(s) (quantité en kilogrammes)
PT	BFT	AE45WM	Thon rouge de l'Atlantique	Océan Atlantique, à l'est de 45° O, et Méditerranée	470 190	437 190	450 343	103,01 %	13 153	/	C [11]	/	13 153	13 153	/	/
PT	BUM	ATLANT	Makaire bleu	Océan Atlantique	50 440	45 428	74 337	163,64 %	28 909	1,00	A	/	43 364	43 364	/	/
PT	RJU	9-C.	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone 9	15 000	33 000	36 295	109,98 %	3 295	/	/	/	3 295	3 295	/	/
UK	COD	N1GL14	Cabillaud	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14	382 000	497 520	512 187	102,95 %	14 667	/	/	/	14 667	10 500	/	4 167
UK	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	25 000	22 000	24 434	111,06 %	2 434	1,00	/	/	2 434	2 434	/	/
UK	HER	4AB.	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30′ N	79 381 000	84 694 795	84 739 599	100,05 %	44 804	/	/	/	44 804	44 804	/	/

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2018 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés pour 2018 (quantité totale adaptée en kilogrammes) ([1])	Total des captures pour 2018 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur ([2])	Coefficient multiplicateur additionnel ([3]) ([4])	Déductions pendantes des années précédentes ([5]) (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2019 ([6]) et les années suivantes (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2019 pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement ([7]) (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2019 pour d'autres stocks conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1726 ([8]) (quantité en kilogrammes)	À déduire sur les quotas de pêche pour 2020 et l'année ou les années suivante(s) (quantité en kilogrammes)
UK	MAC	2CX14-	Maquereau commun	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14	190 143 000	186 253 028	189 644 893	101,82 %	3 391 865	/	A ([11])	/	3 391 865	3 391 865	/	/
UK	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	182 000	459 700	463 509	100,83 %	3 809	/	/	/	3 809	3 809	/	/
UK	RHG	5B67-	Grenadier berglax	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones Vb, VI et VII	1 510	1 510	7 588	502,52 %	6 078	1,00	/	/	6 078	1 062	5 016 ([14])	/
UK	WHG	56-14	Merlan	6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	122 000	124 060	139 470	112,42 %	15 410	1,00	/	/	15 410	15 410	/	/»

(1) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), des reports de quotas de 2017 sur 2018 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3) et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) nº 1224/2009.

(2) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche * 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

(3) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 et pour autant que le dépassement excède 10 %.

(4) La lettre "A" indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite d'une surpêche consécutive au cours des années 2016, 2017 et 2018. La lettre "C" indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

(5) Reliquat de l'année ou des années précédentes.

(6) Déductions à opérer en 2019

(7) Déductions à opérer en 2019 susceptibles d'être effectivement appliquées compte tenu du quota disponible au 22 octobre 2019.

(8) JO L 263 du 16.10.2019, p. 3.

(9) À déduire de RJU/7DE. (Eaux de l'Union des zones 7d et 7e).

(10) Les quantités inférieures à une tonne ne sont pas prises en considération.

(11) Coefficient multiplicateur additionnel sans objet car la surpêche ne dépasse pas 10 % des débarquements autorisés.

(12) La déduction ne peut être réduite de cette quantité non utilisée car l'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 n'est pas applicable au stock YFT/IOTC.

(13) Bien qu'elle ne dispose pas d'un quota initial pour ce stock ayant fait l'objet d'un dépassement, la France a conclu des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 permettant des déductions sur le même stock.

(14) À déduire de RNG/5B67- (grenadier de roche dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones Vb, VI et VII).